

ATHLETIC CLUB DIGNE-LES-BAINS
(Agrément DDJS n°82 du 06/01/1986)

STATUTS

(Modification en date du 1er décembre 2000)

TITRE 1 - ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour but la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes selon les règlements des organismes fédéraux auxquels elle est affiliée.

Au sein de l'association, toute discussion politique, religieuse ou philosophique est proscrite. Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association ou de ses fonctions au Comité Directeur à des fins politiques, commerciales ou électorales.

Article 2 - Titre

La dénomination de l'Association est : *Athlétic Club Digne-les-Bains (A.C.D)* . Il n'est plus fait usage de l'appellation redondante "Athlétic Club Dignois - section athlétisme".

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A) et à l'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique (U.F.O.L.E.P)

Article 3 - Durée, continuité juridique et morale

La durée de l'Association est limitée à une période de 99 ans, renouvelable à l'issue d'une délibération d'une assemblée générale ordinaire.

L'association constitue la continuité juridique et morale de "l'Athlétic Club Dignois - section athlétisme" dont la co-section "Athlétic Club Dignois - section musculation" a modifié le titre et les statuts sous l'appellation "Energy Club", sans consultation de la section "athlétisme". A ce titre, l'association reprend à son compte toutes les traditions, tous les engagements juridiques, créances et dettes de "l'Athlétic Club Dignois - section athlétisme".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Stade Jean ROLLAND, Route de Nice, à DIGNE-LES-BAINS.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification de l'Assemblée Générale est nécessaire.

L'adresse postale est fixée : A.C.D, boîte postale 27, 04001 DIGNE LES BAINS CEDEX.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale.

c) Membres actifs : sont membres actifs les personnes qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale comprenant le montant des différentes licences des fédérations auxquelles l'association est affiliée, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 - Admission des membres

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par un entraîneur ou un membre du Comité Directeur.

L'admission d'un membre de l'association comporte de pleins droits par ce dernier adhésion, application des statuts de l'association et respect des règlements des organismes fédéraux auxquels l'association est affiliée.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

TITRE 3 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Actif de l'Association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur puisse en être responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

a) le montant des cotisations,

b) les subventions des organismes publics et des Fédérations sportives qui peuvent lui être accordées,

c) les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

d) les dons et legs,

e) les recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel, montants des ventes des diverses publications éventuelles, pin's, divers équipements, buvettes et publicités,

f) toute autre recette légalement autorisée.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Composition du Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 10 à 20 membres actifs élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative, selon le système pratiqué par la Fédération Française d'Athlétisme et aux mêmes rythmes. L'élection se déroule, par tradition, chaque année olympique.

En cas de vacance d'un poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédents l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur. Les candidatures sont faites au Secrétaire, par écrit, huit jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Article 12 - Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- a) définir le cadre d'intervention de l'association,
- b) proposer la politique du Club à l'Assemblée Générale,
- c) gérer les biens de l'association, l'engager par des contrats, des emprunts, des hypothèques, défendre ses intérêts,
- d) mandater le Président, notamment pour les actions en Justice, en demande comme en défense,
- e) régler les différents éventuels entre membres, éventuellement avec le concours des organes fédéraux supérieurs.

Le Comité Directeur délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées et notamment en ce qui concerne le budget, les demandes d'adhésion ou de radiation de l'association. Il propose à l'Assemblée Générale les comptes de gestion ainsi que le budget de l'exercice à venir. Il fixe le montant des diverses cotisations. Il veille à l'application des statuts et du Règlement Intérieur (s'il existe pour tout ce qui touche la vie quotidienne de l'association et qui n'est pas inscrit dans les statuts). Il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le fonctionnement de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité de membres du Comité Directeur.

SECTION 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 13 - Election du Président

Au cours de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux membres les plus jeunes et choisit un de ses membres pour le présenter à l'Assemblée Générale en vue de son élection comme Président.

La proposition du Comité Directeur est alors approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si le candidat ne recueille pas la majorité absolue, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat. Aucun candidat ne peut être proposé plus de deux fois.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède en son sein à l'élection d'un Président provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 - Election du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président, ou à sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein son bureau composé au maximum de 10 membres dont :

- a) un ou plusieurs Vice-Présidents,
- b) un Trésorier et un Trésorier-Adjoint,
- c) un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- d) un ou plusieurs Entraîneurs,
- e) un ou plusieurs membres selon les besoins propres à l'association.

Article 15 - Le Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires courantes ou urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il établit les calendriers des activités du Club pour la saison.

Les Entraîneurs en sont membres de droit, à titre consultatif s'ils sont indemnisés. Tous les membres du Bureau doivent être licenciés.

Article 16 - Le Président

Le Président est chargé d'exécuter et faire respecter les décisions du Comité Directeur ou du Bureau. Il préside les Assemblées Générales, toutes les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il peut charger un ou plusieurs Vice-Président de missions particulières ou d'assurer son remplacement. Il est responsable des relations publiques du Club, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux, il rédige les ordres du jour des réunions et s'assure du respect des règlements fédéraux.

Article 17 - Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents représentent le Président en cas de nécessité, et peuvent être chargés par le Comité Directeur, le Bureau ou le Président de missions particulières,

Article 18 - Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint assurent le suivi de la comptabilité de l'association, participent à l'élaboration du budget prévisionnel, conseillent le Président en matière financière et l'informent en permanence sur l'état de la trésorerie du Club. Ils sont chargés des obligations de l'association au regard de l'URSSAF et de l'administration fiscale. Ils sont de droit les mandataires de toutes opérations bancaires et règlent, sans que leur signature conjointe ne soit requise, les chèques de paiement, les retraits et charges de sommes, et toutes opérations de caisse. Ils encaissent les cotisations et recouvrent le montant des licences.

Article 19 - Le Secrétaire et le Secrétaire-Ajoint

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint assurent le suivi des affaires générales de l'association, rédigent les procès-verbaux des réunions, établissent et expédient courriers et convocations, tiennent à jour les registres prévus par la loi et les fichiers de l'association. Ils conservent les archives, préparent et enregistrent les licences, compilent et diffusent les résultats, procèdent aux engagements des athlètes dans les compétitions et assurent le suivi général de la communication du Club.

Article 20 - Les Entraîneurs

Les entraîneurs sont responsables des athlètes sur les stades et lors des déplacements auxquels ils participent. Ils veillent au suivi médical des athlètes. Ils s'assurent du respect des règles fédératives qui régissent l'Athlétisme et sont tenus d'appliquer les calendriers établis par le Bureau. Ils informent préalablement le Président de toute manifestation ou stage qu'ils ont l'intention d'organiser afin d'obtenir son accord. Ils évaluent les athlètes et les besoins en matériel du Club.

SECTION 3 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en Novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire par courrier et par voie de presse. L'ordre du jour fixé par le Président est indiqué sur les convocations.

Pour pouvoir valablement délibérer, L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est alors convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

N'ont droit de vote à l'Assemblée Générale que les adhérents à jour de leurs cotisations pour l'année en cours, âgés d'au moins 16 ans au moment du vote. Ceux qui n'ont pas atteint cet âge peuvent être représentés par leurs parents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité relative. Chaque membre a une voix. En cas de partage, le Président a une voix prépondérante. Si l'assemblée le décide ou si seulement un membre le demande, les votes peuvent être établis à bulletin secret.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association. Il rend compte des activités et expose les projets d'avenir. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier présente le compte-rendu de sa gestion dans un rapport financier, après qu'un vérificateur aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale précédente et ne faisant pas partie du Comité Directeur, ait vérifié les comptes avant l'Assemblée Générale annuelle. Le Trésorier expose également le budget prévisionnel. Toutefois, en cas de renouvellement du Comité Directeur, la nouvelle équipe pourra en modifier les orientations générales au cours d'année. Le rapport financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les Entraîneurs présentent le rapport sportif de la saison écoulée. Ils exposent également les objectifs à atteindre pour la nouvelle saison.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Président ou le Comité Directeur, ou par tout membre ayant adressé un courrier spécifique à cette assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si besoin est, des membres sortants du Comité Directeur.

Article 22 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le mode de convocation ainsi que les modalités de vote sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée, à caractère exceptionnel, peut décider de modifications des statuts. Elle peut aussi décider de la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations du même genre et ayant le même objet tel qu'il est prévu à l'article un.

Article 23 - Registre des Délibérations

Toutes les délibérations des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau sont consignées par le Secrétaire dans un registre spécialement prévu à cet effet. Ce registre est conservé au siège de l'Association où il est tenu à la disposition des autorités publiques et fédérales, et où il peut être consulté par les membres de l'Association.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 24 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 24 - Licences

Tous les athlètes doivent obligatoirement être licenciés. Toutefois, les nouveaux adhérents peuvent assister à deux séances d'entraînement sans licence afin d'être à même de juger si l'athlétisme les intéresse, sous réserve que leur aptitude médicale soit établie par un certificat.

Article 25 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires seront les suivantes, sans préjudice des décisions des organismes fédéraux auxquels l'association est affiliée :

- a) rappel aux règlements
- b) avertissement
- c) blâme
- d) suspension
- e) radiation

Tout membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de présenter sa défense, et doit être convoqué devant le Bureau ou devant le Comité Directeur selon la décision du Président.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901. Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci pourra être attribué par l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations promouvant la pratique de l'athlétisme.

à DIGNE-LES-BAINS, le samedi 1er décembre 2000

Le Président

Le Secrétaire